

## N° 2022-32 - Décision du Président

Envoyé en préfecture le 28/06/2022  
Reçu en préfecture le 28/06/2022  
Affiché le  
ID : 073-247300254-20220628-D202232-CC



### Convention d'assistance juridique générale entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT) et la SELARL ATV AVOCATS ET ASSOCIES

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

**VU** l'article 25 de la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 ;

**VU** l'article L.1421-1 et L.1421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.212-6-1, 212-10 à 14 du Code du Patrimoine ;

**VU** l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** – De signer la convention annexée à la présente décision entre la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et la SELARL ATV Avocats et Associés afin d'apporter son assistance d'une mission de conseil et d'assistance en matière juridique.

**ARTICLE 2** – La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3** – La présente mission est conclue au tarif horaire de 150 euros HT. Tout dossier confié donnera lieu à l'établissement d'un devis préalable

**ARTICLE 4** - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 23 juin 2022

**Yannick AMET**  
Président



SELARL ATV Avocats Associés  
AUBERT, THOINET, VINCENS-BOUGUÉREAU  
11, rue de Chavril  
69110 Sainte-Foy-lès-Lyon  
contact@atv-avocats.com  
Tel : 04.87.62.89.00  
Toque 908

## CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE GENERALE

Entre :

**La Communauté de Communes de HAUTE-TARENTEISE**, ayant son siège 8 rue Saint-Pierre BP 1 - 73707 SEEZ Cedex et représentée par son Président en exercice.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »

D'une part

Et

**La SELARL AUBERT, THOINET & VINCENS-BOUGUÉREAU - ATV Avocats Associés**, ayant son siège 11 rue de Chavril 69110 SAINTE FOY LES LYON représentée par un de ses Gérants

Ci-après désigné « le Cabinet »

D'autre part,

### PREAMBULE

Dans le cadre du fonctionnement de ses services, la Communauté de Communes a souhaité s'attacher les conseils et l'assistance juridique permanente d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit des collectivités locales, qui l'accepte.

La présente convention est passée dans le cadre de l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés publics qui dispose que : « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre

*à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes [...]. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »*

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le Cabinet apporte son assistance aux services de la Communauté de Communes dans tous les domaines relevant du droit des collectivités locales :

- Droit administratif général
- Communication institutionnelle
- Fonctionnement des institutions
- Droit de l'intercommunalité
- Droit de la fonction publique
- Droit de l'urbanisme et de la construction
- Droit de la commande publique
- Droit pénal et droit de la presse
- Statut de l' élu
- Droit électoral
- Droit privé des collectivités
- Etc.

Le Cabinet interviendra dans le cadre d'une mission de conseil et d'assistance permanente : il fournira au Président et à la Directrice Générale conseils et analyses juridiques et il pourra valider des projets d'actes et rédiger des actes.

La Communauté de Communes pourra également confier au Cabinet des dossiers contentieux dans le cadre de la présente convention.

La présente convention n' emporte pas de droit d' exclusivité pour le Cabinet.

## **ARTICLE 2 : MODALITES**

La Communauté de Communes saisira le Cabinet à sa convenance, par téléphone, documents papiers ou par courriel. Le Cabinet fera retour, au choix de la Communauté de Communes, par réponses téléphoniques, par courriels, ou par consultation juridique formalisée.

La Communauté de Communes bénéficiera d'une « hotline » permanente sur le téléphone portable d'un Avocat Associé pour contacter le Cabinet à tout moment, 7 jours sur 7.

Des réunions sur site pourront être organisées à la demande de la Communauté de Communes dans le cadre du forfait d'heures prévu à l'article suivant.

Le Cabinet sera saisi par le Président, la Directrice Générale ou tout autre personne qu'ils désigneront spécifiquement à cette fin.

### **ARTICLE 3 : PRIX**

La présente mission d'assistance est conclue au tarif horaire de 150 €HT.

Tout dossier confié donnera lieu à l'établissement d'un devis préalable.

Le paiement s'effectuera dans les 30 jours de la facture émise pour chaque dossier confié.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention prend effet dès sa notification et pour une durée d'une année, renouvelable tacitement une fois sauf dénonciation un mois avant son terme.

### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

Le Cabinet conservera la plus absolue confidentialité sur les éléments dont il sera saisi.

Fait à SEEZ, le

Pour la Communauté de Communes  
Monsieur Yannick AMET  
Président

Pour le Cabinet  
Maître Jocelyn AUBERT  
Avocat Associé



